



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service eau et risques**

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 65 62

[marianne.laganier@gard.gouv.fr](mailto:marianne.laganier@gard.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ N°30-2025-03-13-00003**

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-16-010 du 16 septembre 2020 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-06-00003 du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'arrêté n°30-2020-09-16-010 du 16 septembre 2020 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

**VU** la décision n° F-0-76-18-P-0002 de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2019, ne soumettant pas à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, l'élaboration des 10 PPRI du bassin versant « Alzon-Seynes » incluant le PPRI communal de Montaren-et-Saint-Médiers,

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2024-07-30-00006 du 30 juillet 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

**VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

**VU** les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2024,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Montaren-et-Saint-Médiers,
- du siège du PETR du SCOT Uzège Pont du Gard,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Montaren-et-Saint-Médiers,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le PETR Uzège Pont du Gard,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

### ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montaren-et-Saint-Médiers et au siège du PETR Uzège Pont du Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Montaren-et-Saint-Médiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **13 MARS 2025**

Le préfet,



Jérôme BONET

